

COLLECTION

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS
Nathalie PETERKA

9^e édition

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

DROIT DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Philippe MALAURIE †

Professeur émérite de l'Université Paris-Panthéon-Assas

Laurent AYNÈS

*Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)*

Nathalie PETERKA

*Professeur à l'Université Paris-Est Créteil
(Université Paris 12, UPEC)*

9^e édition

À jour au 1^{er} juillet 2023

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Droit de la propriété littéraire et artistique

Droit des successions et des libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

Autres ouvrages de Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2^e éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997

Avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Defrénois, 2011

En concours avec Jean Rogues

Le vent souffle où il veut, Parole et Silence, 2016



© 2023, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275117263
ISSN : 1958-9905
Collection : Droit civil

SOMMAIRE

Premières vues sur les régimes matrimoniaux	13
Chapitre I. – CARACTÈRES ET SOURCES	15
Chapitre II. – NOTION DE RÉGIME MATRIMONIAL	25

PREMIÈRE PARTIE RÉGIME PRIMAIRE

TITRE I. – POUVOIRS DES ÉPOUX	39
Chapitre I. – ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉPOUX	41
Chapitre II. – POUVOIRS PÉCUNIAIRES DES ÉPOUX	51
TITRE II. – RELATIONS PÉCUNIAIRES ENTRE ÉPOUX	69
Chapitre I. – DEVOIRS PÉCUNIAIRES ENTRE ÉPOUX	71
Chapitre II. – CONTRATS ENTRE ÉPOUX	79
TITRE III. – MESURES DE CRISE CONJUGALE	87

DEUXIÈME PARTIE RÉGIMES MATRIMONIAUX

LIVRE I PRINCIPES DIRECTEURS DES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Chapitre I. – LIBRE CHOIX DU RÉGIME MATRIMONIAL	97
Chapitre II. – CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL	113
Chapitre III. – HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ÉPOUX	125

LIVRE II COMMUNAUTÉ LÉGALE

Premières vues sur la communauté légale	131
TITRE I. – VIE DE LA COMMUNAUTÉ : COMPOSITION ET GESTION	135
SOUS-TITRE I. – ACTIF	137
Chapitre I. – PRINCIPES DIRECTEURS DE LA RÉPARTITION DES BIENS ..	139
Chapitre II. – RÉPARTITION DES BIENS	145
Sous-chapitre I. – ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ	147
Sous-chapitre II. – ACTIFS PROPRES	153

Sous-chapitre III. – BIENS MIXTES.....	177
Sous-chapitre IV. – PRÉSUMPTION D'ACQUÊTS.....	189
SOUS-TITRE II. – GESTION.....	195
Chapitre I. – PRINCIPES DIRECTEURS DE LA GESTION.....	197
Chapitre II. – GESTION DES BIENS COMMUNS.....	201
Chapitre III. – GESTION DES BIENS PROPRES.....	221
SOUS-TITRE III. – PASSIF.....	227
Chapitre I. – PRINCIPES DIRECTEURS DU PASSIF COMMUN.....	229
Chapitre II. – POURSUITE DES BIENS COMMUNS.....	233
Chapitre III. – RÉPARTITION DÉFINITIVE DES DETTES.....	247
TITRE II. – MORT DE LA COMMUNAUTÉ : DISSOLUTION	
ET LIQUIDATION	253
Chapitre I. – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.....	255
Chapitre II. – LIQUIDATION ET PARTAGE.....	287
Sous-chapitre I. – RÉCOMPENSES.....	291
Sous-chapitre II. – PARTAGE DE L'ACTIF.....	317
Sous-chapitre III. – RÈGLEMENT DU PASSIF.....	323
LIVRE III	
RÉGIMES CONVENTIONNELS	
Chapitre I. – AVANTAGES MATRIMONIAUX.....	333
Chapitre II. – COMMUNAUTÉS CONVENTIONNELLES.....	345
Chapitre III. – SÉPARATION DE BIENS.....	357
Chapitre IV. – PARTICIPATION AUX ACQUÊTS.....	373
LIVRE IV	
APERÇUS COMPARATIFS DES RÉGIMES MATRIMONIAUX	
TROISIÈME PARTIE	
CONDITION PATRIMONIALE DES COUPLES NON MARIÉS	
Chapitre I. – CONDITION PATRIMONIALE DES CONCUBINS.....	393
Chapitre II. – LE QUASI-RÉGIME QUASI MATRIMONIAL DU PACS.....	403
INDEX DES ADAGES.....	417
INDEX DES ARTICLES DU CODE CIVIL.....	419
INDEX DES PRINCIPALES DÉCISIONS JUDICIAIRES.....	423
INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.....	431
TABLE DES MATIÈRES.....	443

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Sources du droit (Codes, Constitutions...)

ACP = Ancien Code pénal	Const. = Constitution
ACPC = Ancien Code de procédure civile	COJ = Code de l'organisation judiciaire
BGB = <i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> (Code civil allemand)	Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
CASF = Code de l'action sociale et des familles	C. patr. : = Code du patrimoine
C. assur. = Code des assurances	CPC exéc. = Code des procédures civiles d'exécution
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale	C. pén. = Code pénal
CCH = Code de la construction et de l'habitation	CPC = Code de procédure civile
C. civ. = Code civil	CPP = Code de procédure pénale
C. com. = Code de commerce	CPI = Code de la propriété intellectuelle
C. communes = Code des communes	C. rur. = Code rural
C. consom. = Code de la consommation	CSP = Code de la santé publique
Ccs = Code civil suisse	CSS = Code de la sécurité sociale
C. déb. boiss. = Code des débits de boissons	C. tourisme = Code du tourisme
C. dom. État = Code du domaine de l'État	C. trav. = Code du travail
C. dr. can. = Code de droit canonique	C. trib. adm. = Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (ancien)
C. envir. = Code de l'environnement	C. urb. = Code de l'urbanisme
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale	D. = décret
C. for. = Code forestier	D.-L. = décret-loi
CGCT = Code général des collectivités territoriales	DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
CGI = Code général des impôts	DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
Circ. = circulaire	L. = loi
C. minier = Code minier	LPF = Livre des procédures fiscales
C. mon. fin. = Code monétaire et financier	Ord. = ordonnance
C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)	réd. L. 9 avr. 1898 = rédaction de la loi du 9 avril 1898
C. nat. = Code de la nationalité	Rép. min. = réponse ministérielle écrite
C.O. = Code suisse des obligations	

Publications (Annales, Recueils, Répertoires, Revues, Grands arrêts...)

<i>Administrer</i> = Revue Administrer	<i>Arch. phil. dr.</i> = Archives de philosophie du droit
<i>AJJC</i> = Annuaire international de justice constitutionnelle	<i>Arch. pol. crim.</i> = Archives de police criminelle
<i>AJDA</i> = Actualité juridique de droit administratif	<i>ATF</i> = Annales du Tribunal fédéral (Suisse)
<i>AJPI</i> = Actualité juridique de la propriété immobilière	<i>BOCC</i> = Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation
<i>ALD</i> = Actualité législative Dalloz	<i>BOSP</i> = Bulletin officiel du service des prix
<i>Ann. dr. com.</i> = Annales du droit commercial	<i>Bull. cass. ass. plén.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)
<i>Annuaire fr. dr. int.</i> = Annuaire français de droit international	<i>Bull. civ.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
<i>Ann. propr. ind.</i> = Annales de la propriété industrielle	<i>Bull. crim.</i> = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)

Bull. Joly Sociétés = Bulletin mensuel Joly Sociétés
Cah. dr. auteur = Cahiers du droit d'auteur
Cah. dr. entr. = Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. dr. eur. = Cahiers de droit européen
CJEG = Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Comm. com. élect. = Communication – Commerce électronique
Contrats, conc. consom. = Contrats, concurrence, consommation
D. = Recueil Dalloz
DA = Recueil Dalloz analytique
D. Aff. = Dalloz Affaires
Dalloz Jur. gén. = Dalloz Jurisprudence générale
DC = Recueil Dalloz critique
Defrénois = Répertoire général du notariat Defrénois
DH = Recueil Dalloz hebdomadaire
Dig. = Digeste
DMF = Droit maritime français
Doc. fr. = La documentation française
DP = Recueil Dalloz périodique
Dr. adm. = Droit administratif
Dr. et patr. = Droit et patrimoine
Dr. famille = Droit de la famille
Droits = Revue Droits
Dr. ouvrier = Droit ouvrier
Dr. pén. = Droit pénal
Dr. prat. com. int. = Droit et pratique du commerce international
Dr. soc. = Droit social
Dr. sociétés = Droit des sociétés
EDCE = Études et documents du Conseil d'État
GAA = Grands arrêts – Jurisprudence administrative
GAJ civ. = Grands arrêts – Jurisprudence civile
ACEDH = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
GAJCCE = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
GAJDIP = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé
Gaz. pal. = Gazette du Palais
GDCC = Grandes décisions du Conseil constitutionnel
J.-Cl. civil = Jurisclasseur civil
J.-Cl. com. = Jurisclasseur commercial
JCP E = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition entreprises
JCP G = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale
JCP N = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition notariale
JDI = Journal de droit international (Clunet)
JO = Journal officiel de la République française (lois et règlements)

JOAN Q/JO Sénat Q = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)
JOCE = Journal officiel des Communautés européennes
JO déb. = Journal officiel de la République française (débat parlementaire)
Journ. not. = Journal des notaires et des avocats
LPA = *Les LPA*
Lebon = Recueil des décisions du Conseil d'État
Quot. jur. = Quotidien juridique
RJDA = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)
RFD aérien = Revue française de droit aérien
RD bancaire et bourse = Revue de droit bancaire et de la bourse
RDC = Revue des contrats
RDI = Revue de droit immobilier
RD P = Revue de droit public
R. dr. can. = Revue de droit canonique
RD rur. = Revue de droit rural
RDSS = Revue de droit sanitaire et social
RD uniforme = Revue du droit uniforme
Rec. CJCE = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes
Rec. Cons. const. = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. cours La Haye = Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rép. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit civil
Rép. com. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit commercial
Rép. pén. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit pénal
Rép. pr. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de procédure civile
Rép. sociétés Dalloz = Répertoire Dalloz de droit des sociétés
Rép. trav. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit du travail
Rev. arb. = Revue de l'arbitrage
Rev. crit. = Revue critique de législation et de jurisprudence
Rev. crit. DIP = Revue critique de droit international privé
Rev. Dr. fam. = Revue du droit de la famille
Rev. hist. fac. droit = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique
Rev. loyers = Revue des loyers
Rev. proc. coll. = Revue des procédures collectives
Rev. sc. mor. et polit. = Revue des sciences morales et politiques
Rev. sociétés = Revue des sociétés
RFDA = Revue française de droit administratif
RFD const. = Revue française de droit constitutionnel
RGAT = Revue générale des assurances terrestres

RGD int. publ. = Revue générale de droit international public
RGDP = Revue générale des procédures
RHD = Revue historique du droit
RIDA = Revue internationale du droit d'auteur
RID comp. = Revue internationale de droit comparé
RID éco. = Revue internationale de droit économique
RID pén. = Revue internationale de droit pénal
RJ com. = Revue de jurisprudence commerciale
RJF = Revue de jurisprudence fiscale
RJPF = Revue juridique Personnes et Famille

RJS = Revue de jurisprudence sociale
RRJ = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)
RSC = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
R. sociologie = Revue française de sociologie
RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil
RTD com. = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
RTD eur. = Revue trimestrielle de droit européen
RTDH = Revue trimestrielle des droits de l'homme
S. = Recueil Sirey

Juridictions

CA = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)
CA = arrêt d'une cour d'appel
CAA = arrêt d'une cour administrative d'appel
Cass. ass. plén. = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réunies = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. civ. = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com. = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. crim. = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc. = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
CE = arrêt du Conseil d'État
CEDH = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
CJCE = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes
Cons. const. = décision du Conseil constitutionnel
Cons. prud'h. = Conseil des prud'hommes

JAF = décision d'un juge aux affaires familiales
J.d.t. = décision d'un juge des tutelles
KB = arrêt du *King's bench* (Banc du roi) (Grande-Bretagne)
QB = arrêt du *Queen's Bench* (Banc de la reine) (Grande-Bretagne)
Réf. ch. = ordonnance d'un juge des référés
Req. = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
Sent. arb. = sentence arbitrale
Sol. impl. = solution implicite
TA = jugement d'un tribunal administratif
T. civ. = jugement d'un tribunal civil
T. com. = jugement d'un tribunal de commerce
T. confl. = décision du Tribunal des conflits
T. corr. = jugement d'un tribunal judiciaire, chambre correctionnelle
T.f. = arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)
TGI = jugement d'un tribunal de grande instance
TI = jugement d'un tribunal d'instance
TJ = tribunal judiciaire
TPICE = Tribunal de première instance des communautés européennes

Acronymes

AFNOR = Association française de normalisation
CCI = Chambre de commerce internationale
Ccne = Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
CEE = Communauté économique européenne
DASS = Direction de l'action sanitaire et sociale
DPU = Droit de préemption urbain

IRPI = Institut de recherche en propriété intellectuelle
OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières
POS = plan d'occupation des sols
PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille
PUF = Presses universitaires de France
SA = société anonyme
SARL = société à responsabilité limitée
SAS = société anonyme simplifiée
SCI = société civile immobilière
SNC = société en nom collectif

Abréviations usuelles

A. = arrêté
Adde = ajouter
 Aff. = affaire
 al. = alinéa
 Ann. = annales
 Appr. = approbative (note)
 Arg. = argument
 Art. = article
 Art. cit. = article cité
 Av. gal. = avocat général
 cbné = combiné
cf. = se reporter à
 chron. = chronique
 col. = colonne
 comp. = comparer
 concl. = conclusions
 cons. = consorts
Contra = solution contraire
 crit. = critique (note)
 DIP = Droit international public/Droit international privé
 doctr. = doctrine
 éd. = édition
eod. vo = eodem verbo = au même mot
 Ét. = Mélanges
ib. = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit
infra = ci-dessous

IR = informations rapides
loc. cit. = *loco citato* = à l'endroit cité
 m. n. /déc. /concl. = même note/ décision/ conclusion
 n. = note
 n.p.B. = non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation
op. cit. = *opere citato* = dans l'ouvrage cité
passim = çà et là
 préc. = précité
 pub. = publié
 rapp. = rapport
 Sect. = section
 sté = société
 somm. = sommaires
supra = ci-dessus
 TCF DIP = Travaux du Comité français de DIP
 th. = thèse
 V. = voyez
v = versus = contre
vo = verbo = mot (*vis = verbis* = mots)
 *et** = décisions particulièrement importantes
 Sauf indication contraire, les articles cités se réfèrent au Code civil.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

- B. BEIGNIER et S. TORRICELLI-CHRIFI, *Droit des régimes matrimoniaux, du PACS et du concubinage*, 7^e éd., LGDJ, coll. « Cours », 2021.
- C. BLANCHARD, *Droit des régimes matrimoniaux*, Lexis Nexis, 2021.
- R. CABRILLAC, *Les régimes matrimoniaux*, 12^e éd., LGDJ, coll. « Domat droit privé », 2021.
- I. DAURIAC, *Les régimes matrimoniaux et le PACS*, LGDJ, 5^e éd., 2017.
- J. FLOUR et G. CHAMPENOIS, *Les régimes matrimoniaux*, A. Colin, 2^e éd., 2001.
- M. GRIMALDI (sous la dir.), *Droit patrimonial de la famille*, Dalloz Action, 7^e éd., 2021/2022.
- Fr. TERRÉ et Ph. SIMLER, *Régimes matrimoniaux et statut patrimonial des couples non mariés*, Dalloz, 8^e éd., 2019.
- S. PIÉDELÈVRE, *Les régimes matrimoniaux*, Larcier, coll. Paradigme, 4^e éd., 2022.

PREMIÈRES VUES SUR LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

1. Mariage et patrimoine. – Le mariage affecte profondément la situation patrimoniale des époux. D'évidence, leur condition pécuniaire est différente de celle de deux célibataires, fussent-ils des concubins vivant maritalement¹ ou des partenaires d'un pacte civil de solidarité. Le mariage produit plus d'effets patrimoniaux sur la personne que toute autre relation familiale. Ce qui apparaît à trois égards. **1)** Pendant sa durée, il fait naître des créances et des dettes entre époux qui ont leur spécificité : ces rapports s'accomplissent dans un cercle intime, mettant en cause la vie familiale où l'affection l'emporte le plus souvent sur l'intérêt individuel ; les époux ne sont l'un pour l'autre ni des tiers², ni des contractants ordinaires. **2)** Toujours pendant sa durée, il affecte aussi les relations patrimoniales des conjoints avec les tiers. Les époux ont à leur égard une unité : les liens qui les unissent et le secret du foyer brouillent les règles ordinaires de capacité et de pouvoir. **3)** Après sa dissolution, surtout si le mariage a duré longtemps, les richesses et les dettes conjugales doivent être réparties entre les époux et éventuellement leurs héritiers.

Le régime matrimonial est au carrefour du statut personnel et du droit patrimonial. Il dépend souvent du statut personnel ; par exemple, les pouvoirs patrimoniaux de chaque époux varient selon que la loi rend incapable ou capable la femme mariée, la subordonnant à son mari ou la reconnaissant son égale. Il est également lié au droit du crédit ; non seulement à cause de l'hypothèque légale des époux, mais d'une manière générale, parce que le crédit d'un époux dépend de son régime matrimonial. Il est également en rapport avec le droit successoral, puisqu'un de ses objectifs est d'assurer au conjoint survivant des gains de survie, comme le fait le droit successoral. Le fait d'être lié à la fois au statut réel et au statut personnel constitue une *crux juris* du droit international privé, une *famosissima quaestio*³.

1. B. DEMAIN, *La liquidation des biens des concubins*, th. Paris, LGDJ, 1968, préf. J. Carbonnier.

2. Ex. : Cass. ass. plén., 3 juin 1983, *Bull. civ. ass. plén.*, n° 7 : Lorsqu'un époux cause un dommage à son conjoint, assuré social, la Sécurité sociale ne peut exercer de recours contre l'époux auteur du dommage, qui n'est pas, à cet égard, un tiers responsable « en raison des droits et devoirs respectifs des époux et de leur communauté de vie ». V. également *infra*, n° 392 : les règles sur la date certaine ne s'appliquent pas entre époux : le conjoint n'est pas un tiers pour son époux. Ce n'est pas toujours vrai ; parfois l'époux est traité comme le serait un étranger ; ainsi, à l'égard de la prohibition de la cession de bail rural ; *infra*, n° 204. La notion de tiers est relative (*Droit des obligations*, coll. Droit civil), et le particularisme du mariage recule.

3. Selon l'expression du conseiller Van der Muelen de la Cour du Brabant hollandais en 1698 ; v. G. WIEDERKEHR, *Les conflits de lois en matière de régime matrimonial*, th. Strasbourg, Dalloz, 1967, préf. A. Weill, n° 8.

2. Concubinage et Pacs. – Comme le mot l’indique, le régime matrimonial est lié au mariage ; les biens des concubins ne sont pas soumis à un « régime », c’est-à-dire un système d’ensemble affectant les biens aux besoins du ménage, mais au droit commun des biens et des contrats.

Une loi du 5 novembre 1999, modifiée en 2006, a introduit dans le Code civil le Pacte civil de solidarité (Pacs) sous les articles 515-1 à 515-7, sorte de sous-mariage à mi-chemin du concubinage inorganisé et du mariage, créant un quasi-régime quasi matrimonial⁴.

4. *Infra*, n^{os} 478 et s.

■ CHAPITRE I ■

CARACTÈRES ET SOURCES

SECTION I CARACTÈRES

Les divers régimes matrimoniaux constituent la charte patrimoniale du mariage. Ils présentent donc un double caractère et poursuivent un double objectif : patrimoniaux, ils dépendent du droit commun des relations patrimoniales (§ 1) ; matrimoniaux, ils sont liés au droit de la famille (§ 2) et à son idéologie (§ 3), tous trois évolutifs.

§ 1. RÉGIMES MATRIMONIAUX ET DROIT COMMUN PATRIMONIAL

De nombreuses institutions du droit commun apparaissent plus ou moins modifiées dans les régimes matrimoniaux, avec une spécificité marquée au moins pour deux raisons. D'une part, historiquement, elles n'ont pas la même origine : beaucoup de règles du régime matrimonial viennent du droit coutumier, alors que le droit commun des obligations et des biens est le plus souvent d'inspiration romaine. D'autre part et surtout, politiquement, les régimes matrimoniaux ont une finalité familiale ; les rapports entre les époux sont différents de ceux qu'ont entre elles les autres personnes ; ils ont une longue durée et sont souvent dominés par les sentiments.

À cet égard, les choses changent lentement : le mariage perd peu à peu son particularisme, les époux sont de plus en plus traités comme des célibataires ; l'instabilité du mariage et sa dévalorisation (notamment en ayant institué par la loi du 17 mai 2013 le mariage entre les personnes de même sexe¹) banalisent les relations patrimoniales entre époux.

3. Droit des biens. – Ainsi en est-il du droit des biens, dont de nombreuses règles se retrouvent dans le droit des régimes matrimoniaux altérées en raison de l'affectation des biens conjugaux aux besoins du ménage. La communauté, par exemple, ressemble à une indivision, mais avec de grandes différences. La subrogation réelle exerce un rôle important, mais avec des règles qui lui sont propres. De même, l'accession. Dans les régimes matrimoniaux, la preuve de la propriété est souvent écartée par des présomptions, que seul le régime matrimonial justifie.

1. Comme l'a montré le Québec : du jour où la loi a admis le mariage entre personnes de même sexe, le nombre de mariages a rapidement et spectaculairement diminué : le mariage s'est peu à peu effondré.

4. Droit des obligations. – Le phénomène est surtout sensible à l'égard du droit des obligations, corps de règles le plus élaboré du droit civil. Il est à double sens, de manière inégale : le droit des obligations influence les régimes matrimoniaux qui, inversement, agissent sur lui.

Pendant longtemps, la distinction entre ces deux corps de règles était assez nette : le régime matrimonial, surtout la communauté conjugale, ayant pour principe de reporter à la dissolution du mariage le règlement des intérêts pécuniaires des conjoints, le droit des obligations n'intervenait pas. Mais les interférences sont aujourd'hui plus nombreuses, car la condition des époux se rapproche de celle des célibataires.

5. 1^o Influence du droit des obligations sur les régimes matrimoniaux. – Le droit des obligations a des rapports avec plusieurs règles des régimes matrimoniaux². Ainsi, il existe des ressemblances entre le contrat de mariage et les conventions ordinaires. De même, plusieurs mécanismes importants de la communauté présentent une parenté avec des institutions du droit des obligations : par exemple, il y a une analogie entre le pouvoir d'un époux sur la communauté et les règles du mandat. On a même établi un lien entre les récompenses et l'enrichissement sans cause (devenu enrichissement injustifié depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018) ou entre les prélèvements qui interviennent lors du partage et la dation en paiement. Mais ces rapprochements sont superficiels : la communauté a emprunté ses techniques à des pratiques du droit coutumier, beaucoup plus qu'au droit romain des obligations. Le droit commun (par exemple, l'enrichissement injustifié) s'applique plus facilement à la séparation des biens qui constitue un régime matrimonial moins construit ou au régime moderne de la participation aux acquêts ; là aussi le droit des obligations comporte des altérations du fait que les biens conjugaux sont affectés aux besoins du ménage, caractéristique majeure des régimes matrimoniaux.

L'application du droit des obligations aux relations entre époux est plus ou moins directe. On peut distinguer trois situations. Le particularisme du mariage est très accusé lorsqu'il s'agit des contrats, des créances et des dettes entre époux. Dans d'autres cas, nombreux et hétérogènes, le droit commun joue, mais est affecté par les nécessités du mariage. Enfin, les techniques de la banque et des assurances, qui sont modernes et ne doivent pas grand-chose à l'histoire du droit privé, s'appliquent aux gens mariés à peu près comme s'ils ne l'étaient pas.

1^o Le consentement entre époux est influencé par l'*affectio conjugalis*, en raison des liens étroits existant entre les conjoints ; ainsi s'explique le particularisme qu'ont longtemps eu les contrats entre époux, surtout la donation. En outre, la loi, par souci de paix conjugale, essaye d'éviter les conflits d'intérêts pendant le mariage ; par exemple, le paiement forcé des dettes entre époux est repoussé à la dissolution de la communauté quand il s'agit de récompenses ; le paiement prend alors des modalités particulières.

De plus, plusieurs notions, dans les régimes matrimoniaux, ont un sens différent de celui que leur donne le droit commun.

2^o Parfois, de manière résiduelle, s'applique directement le droit des obligations, qui s'en trouve transformé, parce qu'il devient dominé par les nécessités du mariage. Ainsi en est-il du droit... des contrats (mandat, mandat apparent, théorie des nullités, règles de preuve)... des quasi-contrats (gestion d'affaires, répétition de l'indu, enrichissement injustifié)... de la responsabilité délictuelle (par exemple, celle de l'époux qui administre la communauté)... du régime des obligations (dation en paiement, action paulienne). C'est surtout dans la séparation de biens, l'union libre et le Pacs qu'intervient la théorie générale des obligations.

2. G. THOMAS, *Les interférences du droit des obligations et du droit matrimonial*, th. Nancy II, Pub. Univ. Grenoble, 1975, préf. P. Lagarde.

3° Le droit des obligations ne s'applique à l'état pur que lorsque des institutions modernes interfèrent avec les règles des régimes matrimoniaux : par exemple, l'assurance sur la vie, qui fait appel à la stipulation pour autrui et surtout les techniques bancaires. Les époux sont alors traités comme des célibataires : il n'y a plus guère, à cet égard, de régime matrimonial³.

6. **2° Influence des régimes matrimoniaux sur les obligations.** – À l'inverse, le droit des régimes matrimoniaux influence la théorie générale des obligations ; par exemple, dans l'évolution qu'ont connue l'exercice de l'action paulienne contre le partage et les intérêts produits par une dette de valeur.

§ 2. RÉGIMES MATRIMONIAUX ET DROIT DE LA FAMILLE

Charte de la famille, le droit des régimes matrimoniaux demeure un droit patrimonial ; aussi a-t-il plus d'effectivité que n'en a le droit de la famille : la loi commande plus facilement les fortunes que les personnes. Il est marqué par les préoccupations habituelles de justice, de sécurité et de commodité que connaît ce droit. Il pèse les intérêts des uns et des autres : *suum cuique tribuere* (rendre à chacun le sien). Chaque fois qu'il s'agit d'argent, il est secoué par les difficultés qu'a longtemps suscitées l'érosion monétaire, d'autant plus graves qu'il s'inscrit dans la longue durée. Comme le droit familial, il est un droit de masse : il s'applique à tous les gens mariés.

Et pourtant, comme le droit familial, il ne s'applique guère ouvertement. Pour plusieurs raisons.

7. **Une chaumière et un cœur** – D'abord, parce que pour un certain nombre d'époux, le problème de la répartition des richesses ne se pose pas : ils n'en ont pas.

Ensuite, et plus subtilement, parce que le droit n'est guère fait pour les époux qui s'entendent : ni pour les idylles (« vivre d'amour et d'eau claire » ou à la rigueur « une chaumière et un cœur »⁴), ni pour les situations normales, qui se passent du droit. La plupart des époux pratiquent leur régime sans s'en rendre compte et sans faire de comptes ; leur vie quotidienne est faite d'accords conjugaux, généralement tacites. Ici comme ailleurs, l'objet majeur du droit familial est de régler, au moins mal, les situations difficiles, les crises, ici celles du ménage : mésententes, séparations, divorces ou décès. Le bon droit est celui qui prévient ou apaise les crises ; le mauvais celui qui les suscite, les prolonge ou les attise.

8. **Effectivité ?** – En outre, l'incidence de la loi sur le comportement patrimonial des époux est lointaine ; par exemple, du temps où les régimes matrimoniaux étaient caractérisés par la prépondérance du mari, il y avait en fait des ménages dominés par la femme. À l'inverse, maintenant que les époux sont égaux, il est des ménages où le comportement de la femme est effacé et où l'administration de la communauté et des biens propres de l'épouse est entièrement abandonnée au mari. Plus que les autres rapports, les relations entre époux ne dépendent pas des textes. L'effectivité de la loi est mieux assurée dans leurs relations avec les tiers, spécialement les professionnels. Si les lois de 1938, 1942 et 1943 donnant à la femme mariée une pleine capacité civile et des pouvoirs ont été un échec, c'était parce qu'elles ne s'étaient pas souciées des banquiers. Il en fut de même des biens réservés (L. 13 juill. 1907). Au contraire, la loi de 1965, en créant des présomptions de pouvoirs, leur a donné la certitude que leurs actes seront inattaquables (art. 221 et 222). La conséquence en a été que les banquiers sont devenus indifférents au régime matrimonial proprement dit et même à la qualité d'époux qu'aurait leur cocontractant.

3. Cf. M. P. CHAMPENOIS-MARMIER et M. FAUCHEUX, *Le mariage et l'argent*, PUF, 1981, p. 110 et 217 : pour la plupart des assureurs, « la volonté des clients leur importe davantage que les régimes matrimoniaux » ; on pourrait en dire autant de beaucoup de professions : des banquiers, des négociants – mais ni des notaires ni des agents immobiliers, très attentifs au régime matrimonial de leurs clients.

4. Ph. MALAURIE, *Droit civil illustré*, éd. Defrénois, 2011, n° 92.

9. Contentieux. – Le nombre de conflits judiciaires que soulèvent les régimes matrimoniaux est peu élevé : la moyenne annuelle, entre 1966 et 1980, était de 6 360, alors qu'existaient environ douze millions de ménages⁵.

Les litiges apparaissent généralement à l'occasion du divorce (plus de 50 %) et de la séparation de corps (plus de 10 % ; ce qui, compte tenu de l'importance actuelle de l'institution, est considérable). Habituellement (non toujours), les questions d'argent ne sont pas la cause principale de la dispute, mais surtout les conflits de personnes⁶. Les litiges de la liquidation en sont une péripétie classique, que les divorces sur demande conjointe ont fait reculer, surtout depuis la déjudiciarisation de ce cas de divorce par la loi du 18 novembre 2016. Bien que beaucoup moins nombreux, les procès apparaissent aussi lors du décès d'un époux : il y a presque autant de « querelles d'héritage » autour d'une succession que d'un régime matrimonial, les deux liquidations étant le plus souvent confondues. Les conflits que soulève la séparation de fait ont surtout pour objet la contribution aux charges du ménage (notamment au profit de la femme abandonnée).

Les litiges avec les tiers sont moins fréquents ; ils apparaissent surtout pendant le mariage, lorsqu'un époux ne paye pas sa dette : son conjoint peut-il être poursuivi ? L'intérêt est aigu lorsqu'un époux est ruiné, notamment lorsqu'il est commerçant, en raison de l'ampleur que présente souvent le passif : le commerce, c'est le risque. Les litiges avec les tiers sont plus rarement une conséquence de la cogestion : un époux critique l'acte que son conjoint a fait seul, alors qu'il aurait dû le faire avec son consentement.

10. Complexité. – Le droit des régimes matrimoniaux est marqué par une des lois contemporaines de l'évolution du droit, surtout familial : la complication progressive. Paradoxalement, les réformes contemporaines qui ont eu pour objet de le simplifier le rendent souvent plus complexe qu'il ne l'était. Ce n'est pas sans danger : on risque de décourager les gens de se marier et les inciter au concubinage ou au Pacs, une sorte de contre prophylaxie civile, fréquente dans le droit contemporain de la famille : un effet pervers. Ainsi, afin de permettre à la femme mariée d'être l'égal de son mari, les lois de 1965 et de 1985 ont prévu un double système de cogestion (avec son cortège de contraintes), et de gestion concurrente (avec son risque d'anarchie et de mésentente).

Tout ceci prête à discussion. D'abord, la critique de la complexité est trop abrupte : il est parfois nécessaire qu'une règle soit compliquée ; ce qui importe est qu'elle soit juste et assure la paix conjugale. Ensuite, le reproche d'incitation au concubinage est également douteux : on ne peut condamner telle ou telle règle du droit matrimonial pour la seule raison qu'elle défavorise le mariage et que la concubine ou le concubin aurait une situation meilleure. Il est de bonne politique qu'une règle soit plus contraignante à l'égard du mariage qu'envers le concubinage, chaque fois qu'elle lui donne la dignité, la stabilité et le sérieux qui manquent au concubinage. Ce n'est pas parce qu'une situation inorganisée est plus avantageuse qu'une situation organisée qu'elle est souhaitable. Enfin, les risques d'anarchie et de discorde conjugales que l'on avait prêtés aux lois de 1965 et de 1985 ont été plus apparents que réels ; en pratique, le système nouveau n'a pas soulevé de difficultés majeures.

Tout régime matrimonial, particulièrement le régime légal, dépend de la conception que la société et le droit se font de la famille. Ainsi, le principe de la conservation des biens dans les familles demeure vivant en droit matrimonial ; au contraire, dans les rapports personnels, notamment la condition respective du mari et de la femme, le droit a profondément évolué.

11. Conservation des biens dans les familles. – La conservation des biens dans les familles est un objectif traditionnel dans le droit patrimonial de la famille ; en recul dans le droit successoral, il est demeuré vivant dans les régimes matrimoniaux, tout au moins dans certains. Si le conjoint a des droits sur la propriété de

5. M. P. CHAMPENOIS-MARMIER et M. FAUCHEUX, *op. cit.*, *supra*, p. 196-197.

6. J. CARBONNIER, *Les régimes matrimoniaux*, in *Essais sur les lois*, éd. Defrénois 2^e éd., 1995, p. 41.

son époux, le bien sort de la famille : le régime dotal (abrogé en 1965), la séparation de biens et la communauté d'acquêts maintenaient ou maintiennent tous les trois les biens dans la famille. Au contraire, le principe disparaît à l'égard des meubles dans la communauté de meubles et acquêts, et complètement dans la communauté universelle.

La portée du principe a été affectée par une évolution économique importante.

En 1804, les meubles n'avaient pas l'importance qu'ils ont prise au XIX^e siècle. Ce développement a faussé l'économie du régime légal (alors la communauté de meubles et acquêts)⁷.

L'évolution du droit a été également influencée par des données sociologiques. Le Code Napoléon s'était borné à recueillir l'héritage de l'Ancien droit coutumier qui, pour les régimes matrimoniaux, n'avait guère changé depuis le XVI^e siècle. Cette remarquable stabilité de quatre siècles a subsisté jusqu'à une profonde réforme, celle du 13 juillet 1965, soigneusement préparée, notamment par un sondage d'opinion : ce fut la première fois que cette technique de préparation législative fut utilisée pour organiser une réforme législative⁸. Elle fut, comme presque toutes les grandes lois civiles de la famille du XX^e siècle depuis 1964 jusqu'en 2001, l'œuvre de Jean Carbonnier. S'intégrant dans le Code civil, en réutilisant les grands numéros, elle accorde une place importante au non-droit, à l'équité et au pouvoir modérateur du juge.

§ 3. IDÉOLOGIE

12. Prise de la Bastille ? – Lors des débats parlementaires, Jean Foyer, alors garde des Sceaux, avait dit du projet qui allait devenir la loi du 13 juillet 1965, qu'il était une nouvelle prise de la Bastille, assurant une décolonisation de la femme. Bien que le propos fût dans l'air du temps, il était joliment exagéré. Depuis Adam et Ève, les choses n'ont guère changé : l'homme et la femme sont, tous deux, à la fois colonisateur de l'autre et colonisé par lui. Le mot était en outre prématuré : la loi maintenait une certaine prépondérance maritale, qui n'a disparu qu'en 1985. Il n'en reste pas moins qu'on peut appliquer à la réforme de 1965 la devise républicaine de la France : liberté, égalité, fraternité⁹.

13. 1^o Liberté : extensions et reculs. – À quatre égards, s'affirme désormais un souci de liberté dans les régimes matrimoniaux. **1)** Disparaît le régime dotal qui la limitait par le jeu de l'inaliénabilité dotale. **2)** L'immutabilité du régime matrimonial, qui interdisait de changer de régime matrimonial pendant la durée du mariage, est remplacée par une mutabilité limitée. **3)** A été élargie la liberté d'activité professionnelle de la femme. **4)** Se développe la liberté des contrats entre époux.

À d'autres égards, la liberté des conventions matrimoniales est en recul, car le développement de l'égalité va généralement au détriment de la liberté.

7. V. toutefois les réserves de J. CARBONNIER, *Les régimes matrimoniaux*, op. cit., supra, p. 45 : « c'est tout de même une assertion du XIX^e siècle, qui a atteint son apogée avec le capitalisme financier de la Belle Époque. Le XX^e siècle lui aurait plutôt apporté des démentis : d'un côté, les crises, l'inflation ; de l'autre, la rareté des logements et des terrains à bâtir, la multiplication des résidences secondaires (il y a bien l'or aussi ; seulement, entre particuliers, il a souvent été hors du droit ; d'où ses plus-values, du reste). On aurait donc pu s'interroger davantage sur le prétendu renversement de la règle *Res mobilis, res vilis* ». Ce qui a été une des causes du choix en 1965 d'un nouveau régime légal, la communauté d'acquêts, proche de l'ancien régime conventionnel, la communauté réduite aux acquêts.

8. Fr. TERRÉ, « La signification sociologique de la réforme des régimes matrimoniaux », *L'année sociologique*, 1965, p. 1 et s. ; F. TERRÉ, M. MASSÉ-SIMERAY, J. CARBONNIER, *La réforme des régimes matrimoniaux*, Sondages, 1967, p. 7-103.

9. P. HÉBRAUD, « La femme mariée et le droit des régimes matrimoniaux », *Ann. Fac. droit Toulouse*, 1966, p. 97 et s.

14. 2^o) Égalité et indépendance. – Au cœur du débat s’est trouvée la condition respective du mari et de la femme : primauté du mari ou égalité des époux ? L’évolution a commencé en 1938 à propos des effets personnels du mariage, puis, depuis 1965, de ses effets pécuniaires.

En 1804, les régimes matrimoniaux, notamment la communauté, étaient caractérisés par la prédominance maritale ; l’épouse était, pendant le mariage, soumise à un statut d’effacement ; en contrepartie, à la dissolution du régime, elle bénéficiait de garanties. Sa condition s’expliquait par une situation de fait : la femme tenait la maison et le mari gagnait l’argent ; il était rationnel que pendant la durée du mariage le mari eût les pouvoirs sur les richesses du ménage ; les droits de la femme n’apparaissent pratiquement que lors de la dissolution de la communauté. Aujourd’hui, les femmes mariées exercent très souvent des activités professionnelles, même si celles-ci n’ont pas toujours la même importance que celles des hommes ni la même rémunération. S’est logiquement affirmée une revendication d’indépendance et d’égalité des époux. En même temps se maintient et se développe un attachement profond à la communauté : le droit doit créer entre les époux une union des biens et un partage des richesses créées¹⁰.

Ce qui peut paraître contradictoire¹¹. La quasi-totalité des auteurs avait affirmé, à partir des années 1930, qu’il y aurait une incompatibilité insurmontable entre la pleine capacité de la femme mariée et la communauté¹². En réalité, l’incompatibilité était ailleurs : la capacité de la femme mariée ne s’accordait pas avec l’unité de gestion qui en 1804 caractérisait la communauté, mais ne lui était pas indissolublement attachée, malgré ce qu’on avait longtemps cru.

15. 3^o) Association et cogestion. – Il ne s’agit pas, entre époux, d’avoir une espèce de fraternité qui serait cocasse, mais plutôt un sens de l’association conjugale.

C’est ainsi que se développe la cogestion dans la communauté légale à l’égard de tous les actes importants¹³ ; c’est ainsi aussi que les deux époux doivent tous deux consentir à la cession du logement familial ou de son bail¹⁴ ; c’est ainsi enfin que les deux époux sont solidairement responsables des dépenses ménagères¹⁵.

16. Quatre systèmes. – Il existe deux grandes manières d’organiser la gestion des biens conjugaux. Soit avec un esprit communautaire en associant, d’une manière ou d’une autre, les deux époux à la gestion des biens du ménage. Soit avec un esprit séparatiste, en assurant à chaque époux son indépendance. Mais il y a deux façons d’être communautaire et d’être séparatiste : quatre grands procédés de répartition des pouvoirs entre époux sont envisageables.

1 L’esprit « communautaire » peut être compris de deux manières. Soit en donnant à un seul conjoint, le mari, un pouvoir exclusif pour tous les actes ou seulement pour les plus graves : c’est l’unité d’administration, l’ancien système de la communauté qu’on a, en partie, abandonné en 1965 et complètement en 1985. Soit en exigeant l’accord des deux époux : c’est le système de la cogestion, dite encore gestion en main commune.

10. 1^{er} ex. : Lors de l’enquête d’opinion sur les régimes matrimoniaux qui avait précédé la réforme de 1965 (*supra*, n^o 11), beaucoup d’époux croyaient que le régime légal était la communauté universelle, ce qui traduisait sans doute un désir caché. (Un « acte manqué », a-t-on dit). 2^e ex. : l’enquête d’opinion faite en 1979 accuse encore plus cette impression : M. P. MARMIER et M. FAUCHEUX, *op. cit.*, *supra*, n^o 5, p. 53 : « le souhait d’une plus grande communauté s’est accru depuis cette date » (1963).

11. Ex. : J. CARBONNIER, préf. à *Le mariage et l’argent*, *op. cit.*, *supra* : « main commune et chèque distinct » ; cf. aussi P. SERLOOTEN, *Les biens réservés*, th. Toulouse, LGDJ, 1973, préf. P. Hébraud.

12. Ex. : J. BOULANGER, t. VIII, n^o 73, du Planiol et Ripert, p. 22 : « l’émancipation de la femme mariée se traduit par la mise en commun des pouvoirs entre le mari et la femme. Et le résultat pratique est clair : il y a en définitive deux incapables au lieu d’un ».

13. *Infra*, n^o 234.

14. *Infra*, n^{os} 61 à 63.

15. *Infra*, n^{os} 58 à 59.